

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 septembre 2018

## CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1689

présenté par

M. Potier, Mme Battistel, M. Juanico, M. Vallaud, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Pueyo, M. Pupponi, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory

-----

**ARTICLE 62 TER**

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article L. 225-102-5 du code de commerce, il est inséré un article L. 225-102-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-102-6.* – I. – Les sociétés mentionnées au 3° de l'article L. 123-16-2 qui dépassent, au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle, le seuil de 250 employés en équivalent temps plein rendent publiques annuellement et dans les conditions fixées aux II et III du présent article des informations sur les écarts de salaires au sein de leurs structures.

« Lorsque la société contrôle des filiales et d'autres sociétés au sens de l'article L. 233-3, les obligations fixées aux mêmes II et III s'appliquent à l'ensemble du périmètre contrôlé par la société.

« Les filiales ou sociétés contrôlées qui dépassent le seuil mentionné au premier alinéa du présent article sont réputées satisfaire aux obligations prévues au même article dès lors que la société qui les contrôle, au sens de l'article L. 233-3, publie les éléments relatif à l'activité de la société et de l'ensemble des filiales ou sociétés qu'elle contrôle.

« II. – Les sociétés répondant aux critères prévues au I publient annuellement les éléments suivants pour chaque pays où leurs effectifs sont implantés dans le rapport de gestion prévu au deuxième alinéa de l'article L. 225-100 :

« 1° La rémunération du premier quartile ;

« 2° La rémunération médiane ;

---

« 3° La rémunération du troisième quartile ;

« 4° La rémunération moyenne ;

« 5° Le ratio entre la rémunération la plus haute et la rémunération médiane ;

« 6° Le ratio entre la rémunération la plus haute et la rémunération la plus basse.

« III. – Les sociétés répondant aux critères prévues au même I publient annuellement une note d'information sur l'évolution des éléments prévus au II dans le rapport de gestion prévu au deuxième alinéa de l'article L. 225-100, en particulier l'évolution des éléments définis au 5° du II du présent article.

« IV. – Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret pris en Conseil d'État ». »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose l'introduction d'un article au code de commerce pour instaurer une transparence sur les écarts de salaires dans l'entreprise. Il s'agit, notamment, de faire publier aux entreprises cotées dans leur rapport annuel un ratio d'équité l'écart entre la rémunération la plus haute et la rémunération médiane dans chaque pays où l'entreprise est implantée.

Cet amendement vise à traduire dans la loi l'engagement de campagne du Président Emmanuel Macron, qui souhaitait faire « publier par les grandes entreprises un ratio d'équité mesurant l'écart de rémunération entre le dirigeant et les salariés ». Une mesure similaire a été introduite aux États-Unis par la loi Dodd-Frank pour les entreprises cotées, qui ont publié pour la première fois en 2018, et au Royaume-Uni, qui rentrera en vigueur en 2019.

En France, la loi Pacte vise à développer les dispositifs d'intéressement et de participation des salariés en supprimant les charges qui pèsent actuellement sur ces mécanismes. La publication d'informations détaillées sur les rémunérations pratiquées par l'entreprise et les écarts de rémunération ainsi que leurs évolutions permettra de disposer d'informations précises pour évaluer l'impact des mesures de la loi Pacte pour les salariés des grandes entreprises françaises.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 octobre 2018

## CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2935

présenté par

M. Potier, Mme Battistel, M. Juanico, M. Vallaud, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Pueyo, M. Pupponi, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory

-----

**ARTICLE 62 TER**

Substituer aux alinéas 3 et 4 les neuf alinéas suivants :

« Ce rapport mentionne en troisième lieu le niveau de rémunération de chaque mandataire social ainsi que les informations suivantes, dans chaque pays où l'entreprise est implantée :

« 1° La rémunération moyenne des salariés de la société sur une base équivalent temps plein ;

« 2° La rémunération du premier quartile des salariés de la société sur une base équivalent temps plein ;

« 3° La rémunération médiane des salariés de la société sur une base équivalent temps plein ;

« 4° La rémunération du troisième quartile de la société sur une base équivalent temps plein ;

« 5° Le ratio entre la rémunération moyenne et la rémunération de chaque mandataire social et son évolution au cours des cinq exercices les plus récents au moins ;

« 6° Le ratio entre la rémunération médiane et la rémunération de chaque mandataire social et son évolution au cours des cinq exercices les plus récents au moins ;

« 7° Une explication de l'évolution de ces informations.

« Ces informations sont présentées ensemble d'une manière qui permette la comparaison. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans l'hypothèse où l'amendement de réécriture générale du groupe Socialistes et apparentés serait rejeté, le présent amendement a pour but de préciser les informations publiées dans le cadre du rapport d'équité afin de demander une publication des écarts de salaires par quartiles dans chaque pays où l'entreprise visée est implantée. La seule divulgation du salaire moyen et médian ne permet pas de comprendre la distribution des salaires au sein d'une entreprise et de savoir si ce sont les très hauts salaires qui augmentent, les hauts salaires, les bas salaires ou les très bas salaires. Les ONG et notamment Oxfam qui ont beaucoup travaillé sur cette question nous confirment que les rédactions proposées par les amendements du gouvernement et de M. Orphelin sont inopérantes et ne permettront pas une transparence effective.

Alors que le gouvernement conservateur de Theresa May vient de voter une mesure de transparence sur les écarts de salaires par quartile avec le soutien de l'opposition, l'étude d'impact du projet a évalué que la mise en place d'une telle publication aurait des impacts minimes pour les entreprises. Les représentants d'organisations patronales et d'investisseurs ont ouvertement soutenu la mesure.

Par ailleurs, la présentation d'informations agrégées au niveau de l'entreprise pénaliserait les entreprises opérant dans des pays à faible niveau de rémunération. Une présentation des écarts par pays permet d'adapter l'information au niveau de vie du pays.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 octobre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 2936

présenté par

M. Potier, Mme Battistel, M. Juanico, M. Vallaud, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Pueyo, M. Pupponi, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory

-----

**ARTICLE 62 TER**

Substituer aux alinéas 3 et 4 les sept alinéas suivants :

« Ce rapport mentionne en troisième lieu le niveau de rémunération de chaque mandataire social ainsi que les informations suivantes, dans chaque pays où l'entreprise est implantée :

« 1° La rémunération moyenne des salariés de la société sur une base équivalent temps plein ;

« 2° La rémunération médiane des salariés de la société sur une base équivalent temps plein ;

« 3° Le ratio entre la rémunération moyenne et la rémunération de chaque mandataire social et son évolution au cours des cinq exercices les plus récents au moins ;

« 4° Le ratio entre la rémunération médiane et la rémunération de chaque mandataire social et son évolution au cours des cinq exercices les plus récents au moins.

« 5° Une explication de l'évolution de ces informations.

« Ces informations sont présentées ensemble d'une manière qui permette la comparaison. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans l'hypothèse où l'amendement de réécriture générale et l'amendement portant sur les quartiles du groupe Socialistes et apparentés seraient rejetés, le présent amendement a pour but, a minima, de

préciser les informations publiées dans le cadre du rapport d'équité et portant sur la moyenne et la médiane, afin que soient publiés les écarts de salaires dans chaque pays où l'entreprise visée est implantée.

La présentation d'informations agrégées au niveau de l'entreprise pénaliserait les entreprises opérant dans des pays à faible niveau de rémunération et fausserait les comparaisons. Une présentation des écarts par pays permet d'adapter l'information au niveau de vie du pays et apparaît donc indispensable pour rendre opérationnelle toute transparence sur les écarts de salaires.